

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

deux amendements au projet de loi portant modification

- A) de la loi du 3 juillet 1975 concernant 1. la protection de la maternité de la femme au travail; 2. la modification de l'article 13 du code des assurances sociales modifié par la loi du 2 mai 1974;**
- B) de l'article 25 du code des assurances sociales**

Par dépêche du 7 avril 1998, Madame le Ministre de la Promotion Féminine a demandé, "*endéans les quinze jours*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur deux amendements au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le premier amendement est d'origine gouvernementale et a pour but, selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, de "*mettre notre législation en conformité avec les engagements internationaux souscrits par le Grand-Duché de Luxembourg ... et les objectifs que la loi du 3 juillet 1975 s'était initialement fixés*", ceci en précisant une disposition relative à l'interdiction de licencier une salariée en état de grossesse.

Le deuxième amendement - parlementaire - trouve son origine dans une observation faite par le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 3 mars 1998 sur le projet de loi n° 4278, en rapport avec les effets que l'interdiction de licenciement dont question ci-dessus peut avoir sur la nature (durée indéterminée) du contrat de travail de l'intéressée.

Ces dispositions n'appellent pas de remarque particulière de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de sorte qu'elle se déclare d'accord avec les amendements lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 4 mai 1998.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN